



Communiqué n° 6 du 11 avril 2018

## **ARBORICULTURE**

### **RAVAGEURS SUR POMMIERS ET POIRIERS**

Des contrôles en groupes sont prévus en début de la semaine prochaine pour déterminer la nécessité d'intervenir contre les ravageurs de printemps (pucerons, chenilles, ...).

Surveillez toutefois les variétés très sensibles aux pucerons des galles rouges (Pink Lady, Grady Rose et Rosy Glow) pour intervenir au besoin contre ce ravageur encore avant fleur avec Teppeki, Reldan 22, Pirimor\*, en prenant les précautions nécessaires pour ne pas nuire aux abeilles. Ou en bio avec avec Neem Azal, Siva.

(\* = non admis pour les contributions à l'efficacité des ressources en arbo)

Dans les parcelles où des dégâts importants d'hoplocampe ont été observés, des pièges blancs peuvent être installés en début de floraison pour pouvoir décider si intervenir après la floraison.

Les diffuseurs pour la lutte par confusion contre le carpocapse sont à mettre en place d'ici fin avril.

### **RAVAGEURS DE L'ABRICOTIER**

Pour les ravageurs de l'abricotier, des contrôles en groupes seront aussi organisés prochainement dans le but d'évaluer la nécessité d'intervenir avant ou après la chute des capuchons. Surveillez cependant attentivement les jeunes plantations pour y appliquer un insecticide si la présence de charançons phyllophages (« gribouri ») met fortement en danger le développement des pousses.

### **NOUVEAUX FONGICIDES HOMOLOGUES EN ARBORICULTURE FRUITIERE**

Produit	Matière active (famille)	Indications	Charges (distances SPe3)	Remarques
Curatio	Polysulfure de calcium (30%)	Tavelure des arbres fruitiers à pépins	(à 50 m des eaux de surface et des biotopes)	Admis en bio, irritant, tenue de protection pour entrer dans la parcelle durant 48 heures après l'application
Delan Pro	Phosphonate de potassium + dithianon	Tavelure des arbres fruitiers à pépins	Max. 6 applications par année. Max. 3400 gr de dithianon après fleur (à 20 m des eaux de surface et 2 points ruissellement)	
Faban	Dithianon + pyriméthanol (anilinopyrimidine)	Tavelure des arbres fruitiers à pépins	Max. 3 applications par an avec des anilinopyrimidines (à 20 m des eaux de surface et 6 m des biotopes)	Du débourrement jusqu'à fin floraison
Globaztar SC	Axoxystrobine (Strobilurine)	Maladie criblée des prunus, moniliose des fleurs et des rameaux, pourriture amère des cerises	Max. 3 applications par an avec des strobilurines (à 20 m des eaux de surface)	Délai d'attente: 3 semaines



## VITICULTURE

### PLANTATIONS : RAPPEL DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR

#### PASSEPORT PHYTOSANITAIRE ZP-D4

Le premier et unique foyer de flavescence dorée en Valais a été découvert en octobre 2016 à Fully. Afin d'éviter d'introduire cette dangereuse maladie de quarantaine dans d'autres parties du vignoble valaisan, il incombe à chaque acquéreur de plants d'exiger de son fournisseur le passeport phytosanitaire valable et de vérifier que celui-ci porte la mention « ZP-d4 ». Ce sigle garantit en effet que le matériel a été produit dans une région exempte de flavescence dorée ou qu'il a été traité à l'eau chaude. Cette obligation vaut évidemment également pour la plantation de ceps isolés dans des parcelles viticoles (lors de remplacements) ou dans des jardins privés.

En cas de surgreffage, il convient également de s'assurer que les rameaux-greffons utilisés proviennent de parcelles attestées exemptes de flavescence dorée par des contrôles réalisés au moins durant les deux dernières saisons.

#### DISTANCE PAR RAPPORT AUX EAUX DE SURFACE

En vue de respecter la législation fédérale pour la protection des eaux, il convient de prévoir dans toutes les situations une bande d'au moins 3 mètres de large le long des eaux superficielles, qui ne recevra ni produits phytosanitaires, ni engrais. Toutes les parcelles, qu'elles soient exploitées par des viticulteurs au bénéfice des paiements directs ou non, doivent respecter cette exigence. Celle-ci s'applique à toutes les eaux superficielles connectées répertoriées dans le réseau hydrographique. En l'état actuel et selon le classement établi dans le réseau cantonal, les fossés de drainages et les évacuateurs d'eaux claires ne sont pas soumis à cette exigence. Une consultation du réseau par commune est possible sous : <https://www.vs.ch/web/sca/protection-des-eaux-en-agriculture>.

Dans le cadre des paiements directs, cette bande de 3 mètres de large doit être enherbée. De plus, dans les vignes plantées après le 1.1.2008 ou âgées de plus de 25 ans, les herbicides sont interdits jusqu'à 6 mètres, sauf pour le traitement du cavaillon (seulement herbicide foliaire) et les interlignes doivent être enherbées ou paillées. Les bisses sont exclus des exigences liées aux paiements directs.

Enfin, la loi fédérale sur la protection des eaux (OEaux) exige qu'un espace réservé aux eaux (ERE) soit déterminé par le canton (avec le soutien des communes) jusqu'à fin 2018. Il s'agit d'un corridor comprenant les eaux et une bande de terre le long des deux rives. Sa largeur, déterminée selon la largeur naturelle du cours, mesure au moins 11 mètres.

Les cultures pérennes situées dans l'ERE bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires y est admise pour autant qu'elle soit indispensable. Par contre, une culture pérenne arrachée dans l'ERE ne peut en principe plus être replantée. Cependant, son remplacement, son renouvellement ou sa modification peuvent être possibles au cas par cas, si les investissements ne sont pas totalement amortis et pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.